

Révision de la loi fiscale de 2008 dans le canton de Thurgovie

Avec la dernière révision de la loi, le canton de Thurgovie met en œuvre au niveau cantonal dès l'année 2008 certains points forts de la deuxième réforme fédérale de l'imposition des entreprises, adoptée par le peuple le 24 février 2008. Quelques exemples visent à illustrer les effets de cette révision de la loi fiscale sur les médecins et les cabinets médicaux.

Adrian Hartmann

Depuis quelques années, le canton de Thurgovie met en œuvre sa stratégie fiscale élaborée et décidée à la fin des années 90. Cette stratégie vise principalement à réduire tendanciellement la charge fiscale, à offrir à l'économie des conditions générales fiscales attrayantes et à introduire un droit fiscal moderne et intéressant tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

La mise en œuvre de cette stratégie fiscale se fait de manière continue sur plusieurs années. Cette politique des petits pas, sans grand remue-ménage comme p. ex. dans le canton d'Obwald, ne fait pas de vagues et ne suscite donc pas l'intérêt des médias. Cela n'a pas empêché le canton de Thurgovie d'introduire quelques innovations et allègements intéressants et d'anticiper déjà sur la «deuxième révision fédérale de l'imposition des entreprises» en appliquant certains de ses projets.

Méthode de la moitié du taux d'imposition pour les produits des participations

En vue d'atténuer la double imposition économique, les bénéfices des sociétés de capitaux et des coopératives ayant leur siège en Suisse versés et imposés à compter de la période fiscale 2007 seront imposés à la moitié du taux du revenu imposable total dès lors que le contribuable participe au capital actions, au capital de base ou au capital social à raison d'au moins 5% (Confédération: 10%).

Un exemple chiffré montrera ce qu'il faut entendre concrètement par «méthode de la moitié du taux»: une personne mariée contribuable dans le canton de Thurgovie détient une participation de 20% dans une société anonyme ayant son siège en Suisse (p. ex. canton de Zurich). Cette participation lui apporte un dividende de Fr. 30 000. Son revenu imposable total (salaire, intérêts, dividendes, valeur locative propre dé-

duction faite des intérêts débiteurs, déductions, etc.) s'élève à Fr. 157 000.

Le taux de progression pour un revenu imposable de Fr. 157 000 se monte à 5,7918% (pour des conjoints contribuables en commun). L'impôt se calcule donc comme suit:

Dividende, à la moitié du taux: Fr. 30 000 à 2,8959%	Fr. 868.75
Autres revenus imposables: Fr. 127 000 à 5,7918%	Fr. 7355.60
Total de l'impôt simple sur le revenu	Fr. 8224.35

L'économie d'impôt se monte donc à Fr. 868.75 d'impôt simple. Multipliée par le coefficient d'impôt de la commune de domicile (p. ex. Frauenfeld: 298%), cela aboutit à une économie d'impôt totale de Fr. 2588.90 (2,98 × Fr. 868.75).

Imposition des bénéfices de liquidation

A compter de 2008 (à compter de 2009 au niveau de la Confédération), les bénéfices de liquidation en cas d'abandon de l'activité lucrative indépendante seront imposés de manière privilégiée. Si l'abandon de l'activité indépendante a lieu après 55 ans révolus ou par suite d'invalidité, les réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices sont imposées séparément à un cinquième du tarif ordinaire, mais au minimum à 3% (Confédération: 2%). Cela apporte des avantages considérables en cas de vente ou d'abandon d'un cabinet.

Un exemple le montrera: le Dr François Type, marié, vend à 63 ans son cabinet médical à un successeur. Le prix de vente inclut notamment les postes suivants:

Médicaments, bandages, etc.	Fr. 35 000
Installations du cabinet, appareils, instruments, etc.	Fr. 80 000
Goodwill	Fr. 65 000
Total	Fr. 180 000

Correspondance:
Adrian Hartmann,
expert fiduciaire dipl.
FMH Treuhand Services
Marktplatz 6
CH-8570 Weinfelden

La valeur comptable des médicaments, des équipements du cabinet, etc. dans le dernier bilan du Dr François Type s'élève à Fr. 40 000. En cas de vente, des réserves latentes se montant à Fr. 140 000 sont donc réalisées. Les autres revenus imposables du Dr Type dans l'année de la vente de son cabinet se montent à Fr. 160 000.

Ancienne imposition	
Dissolution / réalisation de réserves latentes	Fr. 140 000
./. Cotisations AVS (9,5%)	Fr. 13 300
Bénéfice de liquidation imposable	Fr. 126 700
Autres revenus imposables	Fr. 160 000
Total du revenu imposable	Fr. 286 700
Au taux de 6,91 % = impôt simple	Fr. 19 811
Nouvelle imposition	
Bénéfice de liquidation imposable (comme ci-dessus)	Fr. 126 700
Au taux de 3 % = impôt simple	Fr. 3 801
Autres revenus imposables	Fr. 160 000
Au taux de 5,83 % = impôt simple	Fr. 9 328
Nouveau total de l'impôt simple	Fr. 13 129

Imposition de prestations en capital provenant de la prévoyance

Jusqu'à la fin de 2007, les prestations en capital provenant de la prévoyance étaient imposées au taux de $\frac{1}{17}$ des prestations en capital, mais au minimum à 2 % pour les personnes mariées et à 2,5 % pour les célibataires. En cas de montants élevés, cela pouvait aboutir à un taux d'imposition supérieur à 7 % (impôt simple), resp. à une charge fiscale totale de plus de 21 % de la prestation obtenue.

Désormais, le canton de Thurgovie introduit à partir de 2008 un «taux d'impôt forfaitaire» pour les prestations en capital provenant de la prévoyance. Quel que soit le montant de la prestation en capital, le taux d'impôt s'élève désormais de manière uniforme à 2 % pour les personnes mariées et à 2,4 % pour les célibataires.

Sur ce point aussi, un exemple chiffré servira d'illustration: le Dr Max Lexemple, célibataire, domicilié à Frauenfeld, demande à 64 ans le versement d'une partie de son capital vieillesse LPP sous la forme d'une prestation en capital.

Montant du paiement: Fr. 750 000

Ancienne imposition

Détermination du taux:

Fr. 750 000 : 17 = Fr. 44 118 = 4,45 %

Calcul de l'impôt:

Fr. 750 000 à 4,45 % = Fr. 33 375

Charge fiscale totale (Frauenfeld 298 %) Fr. 99 458

Nouvelle imposition

Calcul de l'impôt: Fr. 750 000 à 2,4 % = Fr. 18 000

Charge fiscale totale (Frauenfeld 298 %) Fr. 53 640

Ce paragraphe ne vaut que pour le canton de Thurgovie et *n'est pas applicable* à l'impôt fédéral direct!

Conclusion

Avec les innovations décrites plus haut, le canton de Thurgovie a d'une part simplifié et d'autre part sensiblement réduit l'imposition dans divers domaines. C'est un pas important dans la bonne direction, en particulier s'agissant de l'allègement de la double imposition des produits des dividendes (imposés d'abord en tant que bénéfices dans la société, puis en tant que revenus de l'actionnaire).

De manière générale, on peut aussi dire que notre canton, grâce aux diverses révisions de la loi fiscale, est devenu aujourd'hui un pôle attractif sur le plan fiscal. Cet état de choses ressort également clairement de l'indice fiscal pour l'ensemble de la Suisse. Le canton de Thurgovie y arrivait en 5^e place en 2006, alors qu'en 2001 encore, il n'y occupait que la 14^e position.

Reste à espérer que les responsables s'en tiendront à cette stratégie et engageront de nouvelles mesures allant dans le sens de l'allègement de la situation fiscale des contribuables. Citons en particulier à cet égard la diminution des coefficients d'impôt (canton, communes, etc.).